



Arrêt

n° 69 433 du 28 octobre 2011
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA I^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 avril 2010 par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 2 avril 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 5 octobre 2011 convoquant les parties à l'audience du 24 octobre 2011.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me I. TWAGIRAMUNGU, avocat, et J. KAVARUGANDA, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise, de religion catholique et d'ethnie tutsie. Vous êtes sans affiliation politique. Vous êtes né à Goma alors que votre famille y vivait en exil et êtes parti vivre à Kicukiro en 1995.

Le 26 juin 2009, votre père disparaît alors qu'il se rendait à sa boutique. Votre mère tente dans un premier temps de contacter toutes leurs connaissances mais sans succès. Le soir, toujours sans nouvelles de votre père, elle décide de prévenir la responsable de l'umugudugu qui lui conseille d'avertir

la police. Vous vous rendez en compagnie de votre mère à la brigade de Kicukiro dans la soirée, où l'on vous demande de revenir le lendemain.

Le 27 juin, vous retournez à la brigade signaler la disparition de votre père. Les policiers qui vous reçoivent vous assurent qu'une recherche va être lancée.

Le lendemain, la police se rend à votre domicile et accuse votre mère de savoir où est votre père et de cacher sa collaboration avec le PDP (Pacte pour la Défense du Peuple), le parti de Déogratias Mushayidi. Elle s'en défend mais sera convoquée les 29 juin et 5 juillet à la brigade, où les mêmes accusations lui seront portées.

Le 16 juillet, vous vous rendez en Ouganda pour réapprovisionner la boutique de vos parents en marchandise. A votre retour, le 23 juillet, vous êtes convoqué à la brigade de Kicuriko. Lorsque vous vous y présentez le jour même, vous êtes directement mis en cellule où vous passez la nuit. Vous êtes interrogé le lendemain à propos de votre voyage en Ouganda et êtes soupçonné d'y avoir rencontré votre père. Vous êtes également accusé de collaborer avec le PDP.

Le 25 juillet, vous êtes à nouveau interrogé. Sous la torture, vous reconnaissez tous les faits qui vous sont reprochés. Votre mère, qui vous rend visite tous les jours pour vous apporter à manger, vous promet de contacter le frère de votre père, officier de police à Mutara. Celui-ci, après s'être renseigné sur votre cas, informe votre mère de la gravité de votre affaire et organise votre évasion avant votre transfert prévu au camp de Kami.

Dans la nuit du 27 juillet, vous vous évadez grâce à la complicité d'un gardien de la brigade. Vous vous rendez directement à Kampala chez une cousine, chez qui vous logez jusqu'au 17 septembre 2009, date de votre départ pour la Belgique. Vous arrivez le lendemain, après avoir voyagé par avion en compagnie d'un passeur et muni d'un passeport d'emprunt.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. Plusieurs invraisemblances et/ou ignorances au sein de votre récit portent en effet gravement atteinte à la crédibilité des faits invoqués à l'appui de votre demande d'asile.

Premièrement, le caractère lacunaire de vos déclarations empêche de tenir pour établis les liens entre votre père et l'opposition et met en doute la vraisemblance de l'acharnement des autorités à votre égard.

Relevons qu'alors que vous exposez avoir été persécuté par vos autorités nationales en raison de l'appartenance de votre père au PDP ou de son lien d'amitié avec Déogratias Mushayidi, vous ignorez si votre père collaborait avec le parti, si il avait fréquemment fréquenté Mushayidi ou même la date à laquelle remonte leur amitié. Déclarant avoir jusqu'à vos ennuis ignoré jusqu'à l'existence de Mushayidi et du PDP, vous n'avez en effet pu fournir la moindre information sur ces faits lors de votre audition au Commissariat général, ni avez pu déposer d'élément prouvant des liens entre votre père et l'opposition. Par conséquent, en l'absence de documents étayant vos dires, l'analyse de votre dossier se concentre essentiellement sur vos déclarations. Cela suppose, comme condition minimale, que vos déclarations soient circonstanciées, c'est-à-dire cohérentes, plausibles, et précises. Or, vos déclarations concernant le PDP, Mushayidi ou les implications de votre père au sein de ce parti sont à ce point imprécises que la réalité des relations de votre père avec l'opposition ne peut être tenue pour crédible, encore moins pour établie.

En outre, à supposer même que vos autorités nationales, en enquêtant sur la disparition de votre père, débutent une investigation concernant ses relations avec Mushayidi et le PDP, il apparaît peu vraisemblable qu'elle élargissent leurs soupçons à votre famille. Ainsi, il ressort clairement de vos déclarations que vous ou votre mère n'étaient au courant d'aucune sorte d'activité de votre père en lien

avec ce parti, ni que vous-même y exerciez le moindre rôle. La relative liberté dont vous jouissiez qui vous a permis de vous rendre en Ouganda pour y rechercher les marchandises nécessaires au commerce de votre mère démontre à cet égard que vous ne faisiez pas l'objet d'une surveillance soutenue de la part de vos autorités. En outre, lors de votre interrogatoire à la brigade de Kicukiro, vous avez fait preuve d'une ignorance totale du PDP, de ses membres ou des activités qu'y mènerait votre père.

Ce constat est renforcé par le récit que vous faites de votre deuxième interrogatoire. Vous déclarez avoir reconnu sous la torture vous être rendu en Ouganda pour y rencontrer votre père, avoir apporté une contribution effectivement pour le PDP et [...] avoué [faire du] recrutement dans la jeunesse (rapport d'audition, page 16). Il y a cependant lieu de relever que vous n'avez en définitive rien révélé, vos « aveux » n'étant que des confirmations de ce que les autorités vous pressaient de confesser. Il est peu probable que ces autorités aient sérieusement pris en considération ce genre de confessions obtenues sous la torture, les jugeant établies et sans tenter d'investiguer plus avant vos révélations. Ainsi, il est invraisemblable qu'après vous avoir maltraité pendant des heures pour que vous reconnaissiez les faits qui vous étaient reprochés, aucune question plus précise ne vous ait été posée. Or, vous exposez avoir été reconduit en cellule et ne plus avoir été interrogé pour le reste de votre détention, parce que, selon vos dires, vous deviez être transféré au camp Kami. Cette attitude de la part de vos autorités semble démentir l'hypothèse qu'elles aient pris au sérieux vos déclarations.

Votre description de votre arrestation et de votre premier jour passé en détention comporte également une incohérence qui empêche de tenir les événements que vous allégués à la base de votre demande d'asile pour établis. Ainsi, vous exposez que c'est en raison de la surveillance dont faisait l'objet votre mère qu'il a été décidé que vous vous rendriez en Ouganda. Vous exposez vous-même avoir effectué diverses démarches auprès d'universités pour vous y inscrire pendant la période suivant la disparition de votre père. Vous n'évoquez aucune convocation de la part des autorités ni interrogatoire à votre rencontre. Vous indiquez ainsi avoir pu voyager en Ouganda sans avoir rencontré de problème aux postes de contrôles frontaliers, ni à la sortie ni à l'entrée du Rwanda. Vous exposez vous être rendu de votre plein gré à la brigade de Kicukiro suite à la convocation laissée à votre domicile, mais avoir été immédiatement mis en détention puis avoir déduit, de par les commentaires du Commandant de la brigade à votre propos, que les autorités étaient activement à votre recherche (rapport d'audition, page 13). Cet intérêt soudain à votre égard, alors que vous n'aviez jamais été inquiété, que vous n'étiez pas surveillé et que vous avez pu librement passer par deux fois la frontière rwandaise apparaît également invraisemblable. Votre voyage en Ouganda ne peut non plus expliquer l'intérêt de vos autorités puisque, selon le rapport effectué par notre service de documentation joint au dossier de la procédure, aucune information ne semble avoir situé Mushayidi ou son parti en Ouganda, ce dernier ayant été apparemment dans la province du nord du Rwanda, en Tanzanie et au Burundi où il a été arrêté en mars dernier. Aucune information recueillie ne fait cependant état de sa présence ou d'activités de son parti en Ouganda. Relevons pour le surplus qu'alors que vous déclarez avoir été arrêté et interrogé sur vos activités en Ouganda, vous retourner plus d'un mois chez votre cousine à l'endroit même où vous vous étiez rendu en juillet et où votre père séjournait lors de ses voyages de réapprovisionnement. Ce retour apparaît d'une part très imprudent au vu des ennuis rencontrés au Rwanda et, d'autre part, semble démentir la réalité de recherches actives dans le cadre d'une enquête concernant l'opposition à votre égard, puisque vous ne faites pas état de visites de la part des autorités lors de votre séjour en Ouganda.

En définitive, il apparaît que l'acharnement dont font preuve vos autorités à votre égard est invraisemblable. Relevons encore qu'à votre connaissance, votre père n'avait jamais été inquiété par les autorités et qu'aucun membre de votre famille n'a rencontré de pareils problèmes. Vous expliquez vous-même avoir été mis au courant d'une amitié liant votre père à Mushayidi qu'après votre sortie de prison. En outre, vous reconnaissez que votre soeur n'a rencontré aucun problème et que l'écoute téléphonique dont ferait l'objet votre mère n'est qu'une supposition (rapport d'audition, page 19). Pour le surplus, comme vous l'avez vous-même relevé lors de votre audition, le fait que votre famille aille signaler la disparition de votre père aux autorités est en contradiction avec sa collaboration avec un quelconque mouvement d'opposition. Par conséquent, au vu des paragraphes développés ci-dessus, l'acuité avec laquelle les autorités semblent vous poursuivre dépasse tout entendement.

Deuxièmement, vos déclarations relatives à votre détention présentent également de nombreuses imprécisions, empêchant de croire à sa réalité. A l'exception de l'officier qui a procédé à votre arrestation et du Commandant de la brigade, vous n'avez pu donner le moindre nom de codétenus ni fournir de précisions concernant votre détention. Invité à préciser vos conditions de vie, vous restez

vague et n'apportez aucun indice trahissant la réalité d'une telle expérience (rapport d'audition, page 18).

Troisièmement, votre évasion de cellule de la brigade de Kicuriko se déroule avec tant de facilité qu'elle n'est pas crédible. Ainsi, entre la sortie de votre cellule et celle de la brigade, vous déclarez n'avoir rencontré aucun autre gardien ni avoir franchi le moindre contrôle de sécurité. En outre, que des agents chargés de votre surveillance, et donc aguerris à ce genre de travail, acceptent aussi facilement de vous laisser partir, au péril de leur carrière, voire de leur vie, est invraisemblable. En considérant cet élément comme vraisemblable, quod non en l'espèce, la facilité avec laquelle votre évasion aurait été menée à bien contredit la gravité des menaces pesant sur vous. Le fait que l'agent qui vous a aidé à vous échapper ait feint une évasion en tirant en l'air n'énerve pas ce constat puisqu'il apparaît que vous étiez le seul à vous enfuir.

Quatrièmement, relevons que vous vous êtes montré particulièrement ignorant des conditions dans lesquelles votre voyage s'est organisé. Vous ne pouvez ainsi fournir le nom que contenait le passeport avec lequel vous avez voyagé ni ne pouvez préciser s'il contenait votre photo. Vous semblez également ignorer la manière dont votre cousine et votre mère sont entrées en contact avec le passeur qui vous a amené en Belgique, le coût du voyage ou la manière dont elles ont pu le financer (rapport d'audition, pages 9 et 10).

Enfin, il y a lieu de constater que les documents que vous fournissez à l'appui de votre requête ne peuvent renverser le sens de la présente décision. Ainsi, vous présentez votre carte d'électeur et un certificat de réussite scolaire, ces documents attestent tout au plus de votre identité, de votre nationalité et de votre parcours scolaire. Ces informations n'étant pas contestées dans le cadre de la présente procédure, ces documents ne sont pas de nature à restaurer la crédibilité de votre récit. En l'absence d'éléments probants, la crédibilité de votre requête repose entièrement sur vos déclarations qui se doivent dès lors d'être complètes, précises et cohérentes. Tel n'est pas le cas en l'espèce.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, je constate que je reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays. Je suis dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, aliéna 2 de la Convention de Genève. De plus, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. Dans sa requête, la partie requérante confirme, pour l'essentiel, l'exposé des faits repris dans la décision entreprise.

2.2. La partie requérante invoque la violation de l'article 1er, A, §2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée « la Convention de Genève ») des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») et du principe général de bonne administration, ainsi que l'erreur manifeste d'appréciation.

2.3. Dans le dispositif de sa requête, la partie requérante demande au Conseil de réformer la décision entreprise et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou, à défaut, de lui accorder le bénéfice de la protection subsidiaire.

3. Questions préalables

3.1. En ce que le moyen est pris des dispositions légales qui circonscrivent l'obligation de motivation de la partie défenderesse, il fait, en réalité, grief à cette dernière de ne pas avoir dûment pris en considération tous les éléments de nature à démontrer que le requérant tombe sous le coup des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

3.2. Le Conseil rappelle que lorsqu'il statue en pleine juridiction, comme en l'espèce, il procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause et sa compétence ne se limite pas à une évaluation, par définition marginale, de l'erreur manifeste d'appréciation. Il examine donc si la décision est entachée d'une erreur d'appréciation et non pas uniquement d'une erreur *manifeste* d'appréciation.

4. Discussion

4.1. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié. Elle n'expose pas non plus la nature des atteintes graves qu'elle pourrait redouter et ne précise pas si elles s'inscrivent dans le champ d'application du point a), b) ou c) de l'article 48/4, §2 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil en conclut donc que l'analyse de l'octroi éventuel de la protection subsidiaire doit se faire sur base des mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

4.2. En l'espèce, les arguments des parties portent principalement sur l'établissement des faits invoqués. La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »). Quant à la partie requérante, elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

4.3. En premier lieu, le Conseil observe que la motivation de la décision attaquée développe longuement les motifs qui ont amené la partie défenderesse à rejeter la demande du requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons du rejet de sa demande.

4.4. Au fond, la partie défenderesse a légitimement pu relever de nombreuses imprécisions dans les déclarations du requérant quant au PDP, à Mushayidi et au lien entre son père et l'opposition alléguée comme la cause de l'acharnement des autorités à son encontre. Elle estime également à bon droit qu'il est incohérent que la sœur du requérant n'ait connu aucun problème et que ce dernier ait pu faire un premier voyage en Ouganda sans difficultés après la disparition de son père, et connaître par la suite des problèmes tels qu'allégués. Elle observe encore de nombreuses imprécisions et incohérences quant aux conditions de sa détention, à son évasion et aux circonstances de son voyage vers la Belgique. Le Conseil observe que ces incohérences et lacunes, telles que mises en exergue dans l'acte attaqué et non autrement justifiées, sont établies à la lecture du dossier et portent sur les faits essentiels à l'origine de sa prétendue fuite. Ces motifs constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de fonder la décision attaquée, empêchant à eux seuls de tenir pour établis les faits invoqués par le requérant et le bien-fondé de sa crainte. Dès lors, c'est à bon droit que la partie défenderesse a constaté que ses dépositions ne possèdent ni une consistance, ni une cohérence telles qu'elles suffiraient par elles-mêmes à emporter la conviction qu'elles correspondent à des événements réellement vécus par lui.

4.5. En outre, les documents déposés par la partie requérante (à savoir la carte d'électeur et le certificat de réussite scolaire) ne permettent pas de renverser le constat qui précède, ceux-ci ne concernant nullement les faits invoqués à la base de la demande.

4.6. Le Conseil observe encore que la requête introductive d'instance n'apporte aucun éclaircissement satisfaisant de nature à rétablir la crédibilité du récit produit sur les points litigieux et ne développe aucun moyen sérieux susceptible d'établir la réalité des faits invoqués, ni *a fortiori*, le bien fondé des craintes alléguées ou le risque réel de subir des atteintes graves.

En effet, elle se borne à donner des explications factuelles au manque de consistance et de cohérence de ses déclarations ; or, la question pertinente n'est pas d'examiner si le requérant peut apporter des justifications aux imprécisions et incohérences qui ont motivé les actes attaqués, mais bien d'apprécier s'il peut convaincre, par le biais des informations qu'il a communiquées, qu'il a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou de risque d'atteintes graves et qu'il a actuellement des raisons fondées de craindre d'être persécuté ou un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour dans son pays, quod non en l'espèce.

En outre, en ce que la requête justifie les lacunes relevées dans les déclarations du requérant par le manque de précision des questions de la partie défenderesse, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). C'est donc au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, le manque de consistance des propos du requérant ne peut être reproché à la partie défenderesse. En effet, quelque soit la précision des questions qui lui sont posées lors de son audition, il revient au demandeur de fournir les informations les plus complètes possibles afin d'emporter la conviction que ces propos correspondent à des faits réels.

La partie requérante invoque encore le régime répressif et totalitaire au Rwanda. Le Conseil rappelle, à cet égard, que la simple invocation de violation des droits de l'homme, de manière générale, dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à une persécution ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou de subir des atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays, ce qui n'est pas établi en l'espèce, le récit invoqué manquant de crédibilité pour emporter conviction de sa réalité.

4.7. Ainsi, le Conseil considère que les motifs de l'acte attaqué sont pertinents, qu'ils se vérifient à la lecture du dossier administratif et qu'ils ne reçoivent aucune réponse utile en termes de requête.

4.8. Enfin, le Conseil constate qu'il ne ressort ni des pièces du dossier administratif, ni des arguments des parties que la situation qui prévaut actuellement au Rwanda peut s'analyser comme une situation de « *violence aveugle en cas de conflit armé* » au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

4.9. En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des autres motifs de la décision et des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit octobre deux mille onze par :

M. S. PARENT,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

S. PARENT